DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Canton de VILLERUPT
Arrondissement de BRIEY
Commune d'ERROUVILLE

2023-003

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT MODIFICATION DES LIMITES DE LA VILLE D'ERROUVILLE SUR LA VOIE RD57 annule et remplace l'Arrêté n°2023-002 du 31 janvier 2023

Le maire de la commune d'ERROUVILLE

- vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits de liberté des communes, des départements et des régions
- vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition les compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'État
- vu le code général des collectivités territoriales
- vu le code de la route
- vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livres 1 5e partie - signalisation d'indication

Considérant que la zone de l'usine d'électricité située à l'entrée d'Errouville le long de la RD 57 s'est étendue et a bien le caractère d'entrée en ville

Arrête

Article 1 : les limites d'Errouville au sens de l'article R110 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la RD57Ancienne limite d'agglomération PR4+606 au droit des limites des parcelles cadastrées section ZB numéro 34 côté sortie vers Serrouville

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre 1 5e partie - signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune. Nouvelle limite d'agglomération PR4+683.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieures fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Errouville sur la RD 57 sont abrogées

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police CSP de LONGWY, Monsieur le directeur principal des polices urbaines, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et –Moselle, Monsieur le directeur départemental de la STAM des routes secteur de Briey seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Certifié exécutoire

Fait à ERROUVILLE, le 7 février 2023
Le Maire Roger FAUST